



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 350-04A du 9 août 2004
complétant l'arrêté n° 186-93A du 7 décembre 1993 modifié
autorisant le SIDEPAQ
à exploiter une unité d'incinération de résidus urbains et assimilés
ZA de Lumunoch à BRIEC DE L'ODET

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre Ier, les titres I et II du livre II, les titres I, IV et VII du livre V ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques 167 et 322 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 93-1410 du 19 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L 125-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU** le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU** le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU** le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU** le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- VU** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 1986 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996, complété par le document qui l'a actualisé, approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés des Côtes d'Armor approuvé par arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du Morbihan approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 186-93A du 7 décembre 1993, n° 96-1362 du 18 avril 1996, n° 153-97A du 16 décembre 1997, n° 65-99A du 23 mars 1999, n° 1-03A du 2 janvier 2003 et n° 58-03A du 7 février 2003 autorisant et réglementant les activités d'incinération de résidus urbains et assimilés exploitées en zone d'activités de Lumunoch sur le territoire de la commune de BRIEC-DE-L'ODET par le SIDEPAQ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1-03A du 2 janvier 2003 prescrivant au SIDEPAQ la réalisation d'une Etude Technico-Economique sur les conditions de mise en conformité de l'usine d'incinération de BRIEC-DE-L'ODET eu égard aux obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;
- VU** l'Etude Technico-Economique en date du 27 juin 2003, complétée le 12 mars 2004, par laquelle le SIDEPAQ précise les conditions de mise en conformité de l'usine d'incinération de BRIEC-DE-L'ODET ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE) en date du 7 juin 2004 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que le SIDEPAQ n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté, établi à l'issue de la consultation susvisée, qui lui a été adressé par lettre du 20 juillet 2004, dont il a accusé réception le 21 juillet 2004 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'Etude Technico-Economique susvisée le SIDEPAQ propose la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de nature à satisfaire aux nouvelles obligations imposées à l'unité d'incinération de BRIEC-DE-L'ODET par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, notamment à l'échéance du 28 décembre 2005, suivant un calendrier approprié ;

CONSIDERANT que le respect de l'échéance du 28 décembre 2005 est conditionné par une application stricte de ce calendrier qu'il convient d'acter réglementairement en imposant au SIDEPAQ une obligation d'information régulière de l'Administration, complétée, si nécessaire, par les mesures alternatives susceptibles d'être mise en œuvre au cas où cette échéance pourrait ne pas être respectée ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à profit la présente procédure pour regrouper dans un document unique l'ensemble du règlement applicable à l'établissement aux termes des différents arrêtés préfectoraux successivement notifiés à l'exploitant depuis sa création ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1 : Le SIDEPAQ, dont le siège social est situé à la mairie de 29000 QUIMPER, est autorisé à exploiter, au lieu-dit "Z.A. de Lumunoch", commune de BRIEC-DE-L'ODET, une unité d'incinération des résidus urbains et assimilés comprenant les installations classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	AS/A/D (*)
322.B.4	Unité d'incinération de résidus urbains et assimilés. Capacités: 2X 4 Tonnes/heure - (PCI : 8375 kJ/kg)	A
2910.A.2	Installation de combustion alimentée au fuel domestique (brûleurs d'appoint) Puissance nominale ≤ 2X4 MW	D
2920.2.b	Installations de compression d'air $P_{abs} \leq 75 \text{ kW}$	D

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les dossiers régulièrement transmis au préfet du Finistère par l'exploitant, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, inopinées ou non, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, sols, bruit notamment) y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant - à l'exclusion des informations relatives aux déchets et à leur élimination conservés pendant toute la durée de l'exploitation - et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

2.4. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire et remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.5. Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations en cas d'accident et des résultats de la surveillance de l'établissement, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 ci-après et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Ce rapport d'activité est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

2.6. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du Finistère, au maire de la commune de BRIEC-DE-L'ODET et à l'inspecteur des installations classées un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de son installation.

Ce dossier peut utilement être fusionné avec le rapport d'activités cité à l'alinéa précédent. Il est transmis avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

2.7. Bilan décennal

L'exploitant transmet au préfet du Finistère, une fois tous les dix ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, bilan établi dans les conditions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 modifié.

PRESRIPTIONS SPECIFIQUES A L'INCINERATION DES DECHETS

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage des coups de foudre ;
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté ;

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Les caractéristiques de l'unité d'incinération sont regroupées dans le tableau ci-après :

Puissance thermique nominale (kW) (2X9 300)	18 600
Capacité horaire (T/h à 8375 kJ/kg) (2X4)	8
Capacité annuelle — (T)	70 000
Capacité d'entreposage (m ³) – Résidus Urbains/Boues	2 900 / 200
Quantité maximale de déchets susceptibles d'être incinérés - base 8 100 h/an - (T/an à 8 375 kJ/kg) dont 4 100 T de boues (MS)	64 800

La chaleur produite, sous forme de vapeur, est valorisée par production d'électricité dans un turbo-alternateur.

ARTICLE 5 – NATURE - ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS INCINERES

Les déchets susceptibles d'être incinérés sont :

- les déchets de collecte des ménages ;
- les déchets hospitaliers non contaminés ;
- les déchets industriels et commerciaux banals ;
- les boues de la station d'épuration de QUIMPER.

et d'une manière générale, les déchets non dangereux répertoriés à la nomenclature des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sous la rubrique n° 20.

L'origine des déchets est prioritairement :

- ✓ Résidus urbains et assimilés (DIB/DIC) : aire géographique du SIDEPAQ ;
- ✓ Boues d'épuration : STEP de QUIMPER.

Elle peut être étendue aux trois départements FINISTERE, COTES D'ARMOR et MORBIHAN. Exceptionnellement, des déchets en provenance d'autres départements du territoire national pourront être admis après accord préalable, au cas par cas, du préfet du FINISTERE.

L'exploitant vérifie que les déchets qu'il réceptionne (autres que les déchets résultant de la collecte des ménages) sont conformes à ceux autorisés.

A cet effet :

- une consigne particulière précise les modalités pratiques du contrôle ;
- une consigne particulière, à l'attention des producteurs, et (ou) collecteurs définit la nature des différents déchets industriels et (ou) commerciaux susceptibles d'être incinérés ainsi que les conditions de leur acceptation à l'usine.

L'établissement est équipé d'un dispositif de détection de la radioactivité permettant le contrôle des déchets admis.

Une consigne spécifique précise la conduite à tenir en cas de découverte de déchets contaminés par des radioéléments. Elle prévoit notamment l'isolement du déchet et(ou) du chargement incriminé sur une aire spéciale prévue à cet effet.

ARTICLE 6 – INDISPONIBILITES

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents gazeux et atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut dépasser 4h00 sans interruption. Le cumul annuel des indisponibilités dans ces conditions est inférieur à 60h00 par ligne de four.

ARTICLE 7 – BRUIT ET VIBRATIONS

7.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

7.2. Niveaux de bruit limite

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci après et aux plans ci-joints.

Points de contrôles	Emplacements	Jour (7h00 – 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 – 7h00) et dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
1	Bergamou	53	40
2	La Magdeleine	58	(L ₅₀) 40
3	La Croix St Yves	54	39
4	Ty Men	54	(L ₅₀) 40
5	Limite sud de propriété	64	60
6	Limite ouest de propriété	63	60
7	Limite nord de propriété	63	60

7.3. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générées par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont adressés à l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis accompagnés de propositions visant à corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Le premier contrôle intervient, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la mise en conformité des installations aux obligations de l'arrêté du 20 septembre 2002.

7.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8.1. Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Les comptes-rendus de visite sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ils comprendront au minimum :

- deux poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre $\varnothing$ 100 mm susceptibles d'un débit, en simultané, supérieur ou égal à 120 m³ /h ;
- dans le bâtiment, au niveau des surélévations, des colonnes sèches d'un diamètre nominal $\varnothing$ 65 mm, disposant à chaque palier de deux prises de 45 mm et une prise de 65 mm. L'orifice d'alimentation de ces colonnes doit être placé à l'extérieur du bâtiment et visiblement signalé ;
- au droit de la fosse de réception des ordures, une installation d'extinction à mousse équipée d'un canon mobile et d'une rampe fixe de projection ;
- un réseau de Robinets Incendie Armés (R.I.A.) de 20 ou 40 mm, non orientables, équipés de diffuseur, couvrant l'ensemble des locaux ;
- un réseau d'extincteurs, en nombre suffisant, et appropriés aux risques ;
- un ensemble d'exutoires de fumées, dotés de commandes manuelles, à partir des accès, couvrant l'ensemble des locaux.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'inspecteur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie.
- les voies d'accès à l'usine seront maintenues constamment dégagées.

8.3. Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

8.4. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.5. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est au minimum de 240 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 10.3.3 ci-après.

8.6. Foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

ARTICLE 9 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

9.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

9.2. Poussières

9.2.1 – Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

9.2.2 – Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

9.2.3 – Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

9.2.4 – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

9.3. Règles d'aménagement pour l'unité d'incinération

9.3.1 - Les gaz de combustion sont rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées, d'une hauteur minimale de 38 mètres. La vitesse verticale d'émission, en marche continue nominale, est supérieure ou égale à 12 m/s.

NOTA : la hauteur de la cheminée est définie par la différence entre l'altitude des débouchés à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

9.3.2 - Valeurs limites de rejet

Les installations sont conçues, équipées, exploitées de manière que les limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après :

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement, en dehors des phases de démarrage et d'extinction, la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 1) 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 2) 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière mg/m ³	Valeurs en moyenne sur une demi- heure - mg/m ³
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400

c) Métaux

Paramètres	Valeur - mg/m ³
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur - ng/m ³
Dioxines et furanes	0,1

9.3.3 - Surveillance des rejets – Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	MODALITES/FREQUENCE/METHODES
Température des gaz de combustion	°C	Continu- tous les jours
CO	mg/Nm ³	Continu- tous les jours
O ₂ – H ₂ O	% - mg/Nm ³	Continu- tous les jours
Poussières totales	mg/Nm ³	Continu- tous les jours
C.O.T.	mg/Nm ³	Continu- tous les jours
HCl	mg/Nm ³	Continu- tous les jours
SO ²	mg/Nm ³	Continu- tous les jours
NOx	mg/Nm ³	Continu- tous les jours

Les résultats de ces mesures, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une demi-heure - hors la température des gaz de combustion et les teneurs en O₂ et H₂O qui indiqueront les valeurs mini-maxi instantanées – sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement ainsi que l'évaluation des périodes d'indisponibilités visées à l'article 7 ci-dessus sont joints.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, à des mesures de l'ensemble des paramètres cités ci-dessus ainsi que l'acide fluorhydrique. Dès réception les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Au moins une fois par semestre, une campagne de mesures à l'émission est effectuée par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. Dès réception les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

9.3.4. Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Dès réception les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

⇒ les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

10.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les mois et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 11 du présent arrêté.

10.3. Eaux résiduaires industrielles

10.3.1 – Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement – dépotage, entreposage des déchets, refroidissement et maturation des mâchefers, nettoyage des chaudières, eaux pluviales collectées sur la voirie et susceptibles d'être polluées, etc.. – sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement.

10.3.2. – Les trop-pleins des eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont rejetées, après prétraitement, dans le réseau d'assainissement de la ville de BRIEC-DE-L'ODET. A cet effet, l'exploitant doit se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente, sous forme de convention qu'il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

10.3.3 – Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

REJETS	UNITES	VALEURS LIMITES DE REJET
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l - kg/j	2 000 – 40
Total des solides en suspension	mg/l – Kg/j	600 - 12
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	mg/l	0,03
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	mg/l	0,05
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	mg/l	0,05
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	mg/l	0,1
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	mg/l	0,2
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	mg/l	0,5 (dont Cr ⁶⁺ : 0,1)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	mg/l	0,5
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	mg/l	0,5
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	mg/l	1,5
Fluorures	mg/l	15
CN libres	mg/l	0,1
Hydrocarbures totaux (NF T 90.203)	mg/l	5
AOX	mg/l	5
Dioxines et furannes	ng/l	0,3
Volume journalier	m ³	40
Température	°C	30
PH		5,5 à 8,5 (9 si neutralisation à la chaux)

* sur effluents non décantés, non filtrés.

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

10.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum. En tout état de cause, la température des rejets dans le réseau d'eaux pluviales de la zone, lesquels sont distincts des rejets d'eaux résiduelles de fabrication ou d'eaux sanitaires, est inférieure à 30 °C.

10.5. Eaux pluviales

Les eaux pluviales « non polluées » recueillies à partir de l'établissement sont évacuées dans le réseau des eaux pluviales de la zone équipée d'un bassin écreteur d'orage. En aucun cas, elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- hydrocarbures totaux	10 mg/l
- DCO	120 mg/l
- MES	100 mg/l

10.6. Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

10.7. Prévention des pollutions accidentelles

10.7.1. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'alinéa 10.3.3. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

10.7.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

10.7.3. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

10.8 - Surveillance des rejets – Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets résiduels industriels est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE/PERIODICITE
Volume - débit	m ³	mesure en continu
pH		mesure en continu
Température	°C	mesure en continu
Carbone Organique Total (COT)(*) (**)	mg/l	mesure en continu
Matières En Suspension (MES) (**)	mg/l	tous les jours, sur échantillon ponctuel
Demande Chimique en Oxygène (DCO) (**)	mg/l et kg/j	tous les jours, sur échantillon ponctuel (***)

(*) Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

(**) sur effluents non décantés

(***) sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Au moins une fois par mois, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, sur un prélèvement 24h00 proportionnel au débit, à la mesure des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène. Les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, sur un prélèvement 24h00 proportionnel au débit, à la mesure des dioxines et furannes. Dès réception les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11 – DECHETS

11.1. Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte, la valorisation et l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.2. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

11.3. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V, titre IV du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

11.4. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

11.4.1. Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (J.O. du 21 juillet 1994) dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Papiers-cartons	Externe	4 000 T/an	Incinération avec récupération d'énergie
Bois			
Plastiques			

11.4.2. Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

11.4.3. Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa 5.5.2. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

11.4.4. Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

11.4.5. Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

11. 5. Valorisation des mâchefers

Les seuls mâchefers susceptibles d'être valorisés en techniques routières ou assimilées sont les mâchefers à faible fraction lixiviable dits de catégorie « V » et les mâchefers intermédiaires dits de catégorie « M » caractérisés dans les conditions des annexes I et II du présent arrêté.

11.6. Surveillance – Autosurveillance « REFION + MACHEFERS »

Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies au tableau ci-dessous :

RESIDUS	NATURE DU CONTROLE	PERIODICITE	TRANSMISSION DES RESULTATS
REFION	Test de lixiviation sur échantillon composite (**) (***)	une fois par trimestre	Une fois par trimestre, avant le 20 du mois du trimestre suivant
MACHEFERS (bruts)	Test de lixiviation sur échantillon moyen (**) (***)	une fois par trimestre	
	C.O.T. ou perte au feu sur échantillon moyen (***)	une fois par mois	
REFION + MACHEFERS (bruts) (*)	B.S.D.I.	Synthèse trimestrielle	

(*) MACHEFERS bruts transférés hors de l'établissement

(**) Test de lixiviation suivant norme NF X 31 210

(***) Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites (sur un trimestre) et moyens (sur 24 ou 48h00)

ARTICLE 12 – CALENDRIER DE MISE EN CONFORMITE

Le calendrier de mise en conformité de l'unité d'incinération aux nouvelles obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2005 est précisé dans le tableau suivant :

PROJET	ECHEANCE
1. Note d'étape indiquant l'avancement des études et travaux et actualisant le calendrier de mise en conformité	31 décembre 2004
2. Notification du marché de mise en conformité de l'UIOM	
3. Ouverture du chantier	
4. Dossier technique dans les conditions de l'article 20 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 précisant les modifications apportées aux installations, à leur mode de fonctionnement avec tous éléments d'appréciation, notamment quant à leurs effets vis à vis des préoccupations de protection de l'environnement	30 juin 2005
5. Note d'étape indiquant l'avancement des travaux de mise en conformité – Solution alternative retenue en cas de non respect de l'échéance du 28 décembre 2005	30 septembre 2005
6. Modalités de surveillance des effets de l'UIOM sur l'environnement – Définition	30 septembre 2005

ARTICLE 13 – MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté, à l'exception de celles précisées à l'article 12 ci-dessus, sont applicables à compter du 28 décembre 2005. A cette date, les prescriptions précédemment applicables – exception faite de celles de l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 – sont abrogées.

ARTICLE 14 – VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BRIEC DE L'ODET et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le - 9 AOUT 2004

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,



Fabien SUDRY

DESTINATAIRES :

- Mme le préfet du MORBIHAN
- M. le préfet des COTES d'ARMOR
- M. le maire de BRIEC DE L'ODET
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE QUIMPER
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - EEF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le président du SIDEPAQ